SECRÉTARIAT

0 4 DEC. 2002

MARCHAND, LEMIEUX

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4° ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3156

TÉLÉCOPIEUR: (514) 289-5197

Le 4 décembre 2002

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE 800, Place Victoria, bureau 255 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Par messager

OBJET:

Suivi de la décision D-2002-169

Critères de fiabilité en puissance et en énergie

Notre dossier: S-25893 (001) /NL/ST

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2002-169 de la Régie de l'énergie relativement à l'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec, vous trouverez ci-joint les documents concernant le respect des critères de fiabilité en puissance et en énergie.

Plus particulièrement, les documents A et B présentent les informations démontrant que le critère de fiabilité en puissance, qui consiste à ne pas excéder une espérance de délestage de 2,4 heures, sera respecté pour la prochaine année (pages 46 et 47 de la décision). Le document A présente le « 2002/03 Winter assessment — Forecast Peak Demands and Capacity Resources » remis par Hydro-Québec Production au NPCC (Northeast Power Coordinating Council). Le document B (sous pli confidentiel) contient des informations complémentaires permettant de démontrer le respect du critère de fiabilité de 2,4 heures par année.

Le document C consiste en une attestation de fiabilité énergétique du parc de production. Le document D (sous pli confidentiel) contient les informations démontrant que le critère de fiabilité en énergie, consistant à maintenir une réserve énergétique suffisante pour combler un déficit éventuel d'apport d'eau de 64 TWh sur deux années consécutives, est respecté pour l'électricité patrimoniale (page 28 de la décision).



Le document E présente les informations démontrant que le critère de fiabilité en énergie, qui consiste à pouvoir rencontrer le scénario fort, sera respecté pour la prochaine année (page 47 de la décision).

Hydro-Québec considère <u>strictement confidentielles toutes les informations</u> <u>contenues dans les documents B et D</u>. En effet, tous ces renseignements fournis par Hydro-Québec Production constituent des renseignements commerciaux et/ou techniques que l'entreprise traite de façon confidentielle, entre autres, pour des raisons de négociations commerciales sur les marchés hors Québec.

La connaissance par des tiers de ces renseignements qui précisent notamment la marge de manœuvre d'Hydro-Québec Production en puissance et en énergie pourrait influencer le comportement du marché, lequel pourrait anticiper les stratégies d'achat et de vente de cette dernière. Par conséquent, la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à Hydro-Québec, de procurer un avantage appréciable à une autre personne, cliente ou concurrente d'Hydro-Québec, ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité d'Hydro-Québec.

Dans l'affaire *Binsse c. Hydro-Québec* (n° 97 09 81), la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») a d'ailleurs reconnu la confidentialité de renseignements de même nature. Par sa décision du 28 mai 1998, la Commission a donné raison à Hydro-Québec de refuser la divulgation des informations requises sur le taux de remplissage des réservoirs puisqu'il était probable et vraisemblable que l'entreprise subirait un préjudice économique s'il y avait divulgation.

En conséquence de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 30 de *Loi sur la Régie de l'énergie*, Hydro-Québec demande à la Régie de traiter les renseignements contenus dans les documents B et D ci-joints de façon confidentielle.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer, par écrit, que la Régie reconnaît la nature confidentielle des renseignements contenus dans les documents B et D et qu'elle appliquera à leur égard les dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les

MARCHÁ

-/--/

Simon' Turmel

ST/mb

meilleurs.